

G A B L E
INSURANCE

BATLINER WANGER BATLINER
RECHTSANWÄLTE AG

Gable Insurance AG in liquidation

Rapport intermédiaire du liquidateur au 31 décembre 2017

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Actif	5
2.1	Avoirs bancaires et titres	5
2.2	Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance	5
2.2.1	Créances sur intermédiaires d'assurance.....	5
2.2.2	Créances sur réassureurs	6
3	Passif.....	7
3.1	Preneurs d'assurance – créances privilégiées	7
3.1.1	Créances déclarées, nées de prestations d'assurance	7
3.1.2	Créances déclarées par des institutions nationales de garantie.....	8
3.2	Autres créanciers – créances de faillite	8
3.2.1	Autres créances déclarées.....	8
4	État de la procédure de faillite – liquidation des opérations d'assurance.....	9
4.1	Preneurs d'assurance	9
4.2	Intermédiaires d'assurance et gestionnaires de sinistres.....	9
	Angleterre.....	9
	France	10
	Danemark	10
	Norvège	10
	Allemagne.....	10
	Italie.....	10
	Espagne	10
	Irlande.....	11
	Islande	11
4.3	Réassureurs	11
4.4.	Institutions de garantie.....	12
	Angleterre.....	12
	Italie.....	12
	Danemark	12
	Irlande.....	13
	France	13
4.5	Autorités de surveillance	13
4.6	Litiges pendants.....	14
4.7	Défis juridiques.....	14

1 Introduction

La faillie est une société anonyme de droit liechtensteinois dont le principal but statutaire est de pratiquer l'assurance directe dommages et dont l'administration générale est située au Liechtenstein. Fin 2005, elle a obtenu de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FMA) du Liechtenstein l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dommages. La seule actionnaire et ainsi l'ayant droit économique de la faillie est Gable Holdings Inc. avec siège aux îles Caïmans (GHI). Le principal actionnaire de GHI est William Dewsall. Celui-ci était aussi le dernier président du conseil d'administration de la faillie. Michael Hirschfield et Mark Fairman étaient les deux derniers gérants de la faillie.

La faillie ne vendait pas d'assurances au Liechtenstein. Par contre, l'activité d'assurance était exercée dans onze pays européens (Allemagne, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Norvège, Suède, Danemark, Pays-Bas, France, Italie et Espagne). La faillie avait externalisé ses principales fonctions d'entreprise d'assurance vers des sociétés de services londoniennes. Dans les pays susmentionnés, les contrats d'assurance étaient souscrits par le biais d'un réseau très ramifié d'intermédiaires d'assurance, de courtiers et d'agents. Dans le cadre du système complexe de commercialisation, rapport était fait aux sociétés de services londoniennes mandatées par la faillie ; de même, l'encaissement des primes, les décomptes de commissions et, d'une manière générale, la gestion des sinistres avaient lieu via ces sociétés. Au Liechtenstein, la faillie employait seulement cinq à dix personnes qui occupaient pour la plupart des fonctions auxiliaires subalternes.

Dans les années précédant l'ouverture de la faillite, la faillie a conçu divers plans de restructuration et de mesures pour améliorer sa situation économique et les provisions techniques et pour répondre notamment aux exigences de solvabilité, dans un premier temps sous le régime Solvabilité I, après sous le régime Solvabilité II. Étant donné que la FMA n'a constaté aucun résultat concret au milieu de l'année 2016 et que l'organe de révision avait exprimé de sérieux doutes quant à la continuation de l'activité de l'entreprise, la FMA a ouvert, début juillet 2016, à l'encontre de la faillie une procédure devant lui interdire la souscription de nouveaux contrats d'assurance. Finalement, début septembre 2016, la faillie a informé que toutes les tentatives d'assainissement avaient échoué. En conséquence, la FMA a interdit à la faillie de souscrire de nouveaux contrats d'assurance, et ce, dans toutes les branches d'assurance et dans tous les pays et, au mois d'octobre 2016, elle a chargé PricewaterhouseCoopers AG, Zurich (PwC), d'effectuer une mission dans la faillie. La faillie s'est vu retirer le droit de disposer librement de ses valeurs patrimoniales. Finalement, au mois de novembre 2016, PwC a déposé une requête en faillite. Les informations sur la désignation de l'administratrice

judiciaire et les premières mesures prises par celle-ci (par ex. désignation d'Enstar comme gestionnaire de run-off) sont consultables sur le site Web www.gableinsurance.li.

L'une des principales fonctions de l'administratrice judiciaire consiste à liquider les opérations d'assurance de la faillie. D'abord, il a fallu créer les conditions (administratives et organisationnelles) nécessaires à cet effet. Le règlement des sinistres s'est avéré et s'avère encore très complexe et exigeant, car la situation de départ n'était pas la même dans tous les pays dans lesquels des produits d'assurance étaient commercialisés et il faut tenir compte des différences de situation. La faillie travaillait dans onze pays avec env. 30 intermédiaires d'assurance commercialisant env. 50 produits différents et ayant, chacun, recours à un réseau de dizaines de sous-brokers et de gestionnaires de sinistres pour la commercialisation et le règlement des sinistres. Au total, env. 130'000 polices étaient en vigueur au moment de l'ouverture de la faillite. Dans quelques pays, les institutions de garantie jouent un rôle important dans la liquidation. Dans certains pays, les partenaires commerciaux ne coopèrent pas et, dans d'autres pays, des partenaires commerciaux ont également été mis en liquidation. Cela rend quasiment impossible une mise en œuvre globale de certaines mesures, mais il faut une réglementation adaptée à chaque pays, chaque intermédiaire d'assurance et chaque produit d'assurance. L'administratrice judiciaire a dû et doit faire face non seulement à de nombreuses questions et difficultés administratives et techniques, mais aussi à des questions juridiques les plus diverses des juridictions concernées et, de plus en plus, à des aspects stratégiques et centraux du droit de la faillite dans le contexte de la vérification des créances déclarées.

Au 31.12.2017, l'état des liquidités et des placements de la faillie était le suivant :

Catégorie d'actif	31.12.2017	30.11.2016	Δ en monnaie	Δ en %
Liquidités	CHF 10.102.152,00	CHF 75.267.626,00	CHF -65.165.474,00	-86,6%
Placements	CHF 83.230.034,00	CHF 19.626.186,00	CHF 63.603.848,00	
Total	CHF 93.332.186,00	CHF 94.893.812,00	CHF -1.561.626,00	-1,6%

2 Actif

L'actif de la faillie se compose des avoirs bancaires, des titres et des créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance. La question de savoir s'il est en outre possible de faire valoir des prétentions en matière de responsabilité contre les anciens organes reste en suspens.

2.1 Avoirs bancaires et titres

La faillie détient des comptes et des dépôts de titres au Liechtenstein. En 2017, après une appréciation des placements effectués jusqu'à ce moment-là, l'administratrice judiciaire a décidé d'adopter une nouvelle stratégie de placement des fonds liquides disponibles. En résumé, celle-ci consiste à diminuer la trésorerie élevée au profit des placements liquides et conservateurs. Cela doit permettre de réorienter l'horizon de placement et d'éviter une charge supplémentaire d'intérêts négatifs. En outre, l'allocation des devises a été redéfinie. L'administratrice judiciaire a essayé d'aligner l'allocation des devises plus ou moins sur les versements en faveur des créanciers escomptés. Cela a permis de réduire considérablement le risque de change. La nouvelle allocation des devises tient compte de la disposition du droit de la faillite comme quoi les créances déclarées sont libellées dans la monnaie nationale des pays respectifs, tandis que celles-ci sont converties en CHF pour la fixation du pourcentage de désintéressement des créanciers. Le montant correspondant au pourcentage fixé sera versé dans la monnaie de la créance déclarée.

2.2 Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance

Les créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance, comprennent les primes d'assurance encaissées par les intermédiaires d'assurance, restant à transférer, d'une part, et les créances sur réassureurs, d'autre part.

2.2.1 Créances sur intermédiaires d'assurance

Il s'agit de créances envers des intermédiaires d'assurance ayant encaissé, dans le cadre du système de commercialisation, des primes d'assurance pour la faillie (env. 85 millions de CHF selon le bilan intérimaire au 30.06.2016 établi par PwC). À l'heure actuelle, il n'est pas possible de juger de façon fiable et globale si ce poste de l'actif a une valeur intrinsèque et dans l'affirmative, laquelle, et si des remboursements sur les frais d'acquisition portés à l'actif (créances en remboursement de commissions trop perçues envers les intermédiaires d'assurance) pourront être obtenus. Toujours est-il qu'on a fait valoir les créances envers les intermédiaires d'assurance. L'administratrice judiciaire est en contact avec ceux-ci. Au 31.12.2017, env. 4.8 millions de CHF sur les env. 85 millions de CHF susmentionnés ont pu être encaissés. Un montant de 1.2 million de CHF devrait encore être reçu. En

revanche, du point de vue actuel, on peut craindre que des créances d'un total d'env. 53 millions de CHF soient dépourvues de valeur intrinsèque. Des efforts pour recouvrer ces créances sont entrepris.

2.2.2 Créances sur réassureurs

L'administratrice judiciaire est en contact étroit avec les réassureurs concernés à qui on fait appel dans le cadre du traitement des sinistres en vertu d'un contrat et selon les usages. Cela permet d'exercer au mieux les droits de la faillie à l'égard des réassureurs. Les sinistres déclarés, et ceux qui le seront encore, sont examinés pour savoir si une prise en charge proportionnelle par des réassureurs pourra être demandée. À ce jour, la faillie a reçu un montant de GBP 339'959.00 et le paiement d'autres créances sur réassureurs d'un total de GBP 609'157.32 a été exigé.

3 Passif

Les (anciens) preneurs d'assurance de la faillie et d'autres créanciers ayant des créances d'assurance privilégiées forment la plus grande et la plus importante catégorie de créanciers, en nombre et en valeur. La loi liechtensteinoise sur la surveillance des entreprises d'assurance leur garantit une protection particulière et ils sont privilégiés, de par la loi, par rapport aux autres créanciers. Dès lors, le traitement des créances d'assurance privilégiées a été au centre de l'activité exercée jusqu'à présent par l'administratrice judiciaire et les experts à qui elle a fait appel.

Dans ce contexte, il sied de mentionner en premier lieu le traitement des sinistres déclarés. Le système de traitement des sinistres pratiqué jusqu'à présent continue, dans une large mesure, d'être appliqué tel quel, dans la mesure où la loi le permet et où les participants sont prêts à coopérer. Le traitement des sinistres se déroule sans accroc, sauf avec l'intermédiaire d'assurance français Acton. Acton refuse d'assurer le traitement des sinistres pour son portefeuille d'assurés comme par le passé sans indemnisation supplémentaire et de remettre les informations et documents (dossiers sinistres) nécessaires au traitement des sinistres. Acton rend ainsi presque impossible le traitement de son portefeuille.

3.1 Preneurs d'assurance – créances privilégiées

3.1.1 Créances déclarées, nées de prestations d'assurance

Au 31.12.2017, env. 2'250 créances d'assurance (c'est-à-dire créances de preneurs d'assurance, d'assurés, de bénéficiaires ou de tiers victimes) ont été produites. Il s'agit avant tout de créances ayant pour objet des prestations en cas de sinistre. À ce jour, peu de créances en remboursement de primes d'assurance payées imputables à la période suivante ont été déclarées.

Au 31.12.2017, env. 12'700 sinistres sont en cours de traitement. Au 30.09.2017, c'était encore env. 11'000 sinistres. Au total, c'est-à-dire tous pays, intermédiaires d'assurance et produits d'assurance confondus, les sinistres déclarés à la faillie se montent à env. 277 millions de GBP sur lesquels env. 116 millions de GBP ont été versés avant l'ouverture de la faillite. Dès lors, les créances d'assurance résultant de sinistres pourront se monter à env. 161 millions de GBP.

Une production de créance est possible jusqu'au 01.09.2018. L'audience de vérification des créances déclarées aura lieu le 12.12.2018.

3.1.2 Créances déclarées par des institutions nationales de garantie

Dans les divers pays, des institutions nationales de garantie prennent en charge le paiement de créances légitimes résultant de sinistres survenus et le remboursement de primes payées imputables à la période suivante. Le paiement d'une créance d'assurance par l'institution nationale de garantie suppose que le preneur d'assurance cède sa créance d'assurance en contrepartie à l'institution de garantie.

Étant donné que la faillie a vendu environ une police sur deux en Angleterre, il est d'ores et déjà prévisible que l'institution anglaise de garantie (le FSCS) produira la créance la plus élevée. Au 31.12.2017, le FSCS a réglé des créances d'assurance (résultant de sinistres) d'un montant total d'env. 16.5 millions de GBP et versé des indemnités au titre de créances en remboursement de primes payées imputables à la période suivante d'un montant total d'env. 10.2 millions de GBP. Le FSCS a payé cette somme sur la base des règlements de sinistres effectués par les intermédiaires d'assurance ou les sous-intermédiaires mandatés par ceux-ci, avec qui l'administratrice judiciaire entretient un dialogue permanent et qui effectuent leurs travaux conformément aux conventions conclues avec la faillie. On peut supposer que les montants payés par le FSCS seront produits comme créance globale et admis comme créances d'assurance.

L'institution danoise de garantie ayant, dans une certaine mesure, pris en charge les sinistres déclarés par des preneurs d'assurance danois jusqu'au 31.03.2017 a déjà procédé à une déclaration de créance provisoire. Elle a fait valoir une créance d'un peu plus de 26 millions de CHF, les créances en remboursement de primes n'étant pas incluses.

3.2 Autres créanciers – créances de faillite

3.2.1 Autres créances déclarées

Au 31.12.2017, des non-titulaires de police ont déclaré env. 50 créances d'un montant total d'env. CHF 500'000.00 constituant des créances de faillite (c'est-à-dire n'étant pas des créances d'assurance).

4 État de la procédure de faillite – liquidation des opérations d’assurance

L’administratrice judiciaire est assistée dans la liquidation des opérations d’assurance de la faillie en premier lieu par le gestionnaire de run-off Enstar, sa filiale Cranmore et l’actuaire en assurance Valucor. La faillie elle-même a trois employés. L’interaction entre les principaux acteurs dans la procédure de faillite est présentée dans l’aperçu ci-joint.

4.1 Preneurs d’assurance

L’administratrice judiciaire a l’obligation d’informer les créanciers régulièrement du déroulement de la procédure de faillite. Vu le nombre de preneurs d’assurance et ainsi de créanciers de la faillie (env. 130'000), une information individuelle n’est possible qu’avec des restrictions. Le nombre de prises de contact de la part de preneurs d’assurance n’a cessé de baisser au cours des mois suivant l’ouverture de la faillite. Cette baisse est due au fait que, dans la plupart des cas, on a entre-temps pu dissiper les incertitudes initiales. En ce qui concerne les preneurs d’assurance, soit ils ont souscrit une nouvelle assurance et ainsi changé de partenaire d’assurance, soit la majorité des preneurs d’assurance sollicitent leurs intermédiaires d’assurance en cas de sinistre relevant de la compétence de la faillie.

L’administratrice judiciaire exécute son obligation d’information en mettant à la disposition des créanciers des informations sur le site Web. Entre-temps, ceux-ci peuvent consulter sur ce site des informations et documents dans les quatre principales langues, à savoir en allemand, en anglais, en français et en italien. En outre, l’administratrice judiciaire a créé une newsletter à laquelle peuvent s’abonner les preneurs d’assurance ou d’autres personnes intéressées/concernées.

4.2 Intermédiaires d’assurance et gestionnaires de sinistres

Angleterre

L’Angleterre était le plus grand marché de la faillie. En l’an 2016, on avait des contrats d’intermédiaire directs avec douze intermédiaires d’assurance. Au moment de l’ouverture de la faillite, on comptait env. 60'000 polices actives. La gamme de produits se composait principalement d’assurances responsabilité civile véhicule automobile, d’assurances de commerces (responsabilité civile, interruption d’exploitation, bâtiments, frais juridiques, etc.), d’assurances accidents, d’assurances de bâtiments et de financements de procès.

France

En France, la faillie travaillait directement avec quatre intermédiaires. En outre, divers sous-intermédiaires y opéraient. Au moment de l'ouverture de la faillite, on comptait env. 5'000 polices actives. La gamme de produits se composait d'assurances de commerces (responsabilité civile, interruption d'exploitation, bâtiments, frais juridiques, etc.), d'assurances garantie et d'assurances de bâtiments.

Danemark

Le Danemark était le deuxième marché le plus grand de la faillie, après l'Angleterre. Au moment de l'ouverture de la faillite, on comptait env. 27'000 polices actives. La gamme de produits se composait d'assurances responsabilité civile véhicule automobile, d'assurances garantie, d'assurances accidents et d'assurances de bâtiments. Le seul intermédiaire danois, qui assurait lui-même le traitement des sinistres, a entre-temps également été mis en faillite.

Norvège

En Norvège, env. 21'000 polices d'assurance ont été placées par un intermédiaire. La gamme de produits se composait d'assurances accidents, de garanties pour exploitants de taxis, d'assurances garantie de loyer, de garanties de crédit-bail, de garanties de prestation, d'assurances invalidité et d'assurances de bâtiments.

Allemagne

En Allemagne, un intermédiaire travaillait en exclusivité pour la faillie. Il a commercialisé env. 9'000 polices d'assurance, principalement en matière de bâtiments et de responsabilité civile, et assure aussi le traitement des sinistres.

Italie

Au moment de l'ouverture de la faillite, la faillie comptait quatre intermédiaires actifs en Italie ayant négocié env. 5'000 polices. Un intermédiaire souscrivait des assurances responsabilité civile véhicule automobile, les trois autres intermédiaires plaçaient des garanties de loyer. Deux intermédiaires ont déjà été mis en faillite. Entre-temps, les sociétés d'assurance locales mandatées par l'institution italienne de garantie assurent le traitement des sinistres en matière de responsabilité civile véhicule automobile.

Espagne

En Espagne, un seul intermédiaire travaillait pour la faillie. Celui-ci collaborait avec des sous-intermédiaires (dont l'administratrice judiciaire ignore le nombre). Via ce réseau de sous-

intermédiaires, il commercialisait depuis Valence des assurances en matière de responsabilité civile et de garantie (decenal). Le portefeuille de polices se compose d'env. 2'000 contrats, dont les deux tiers environ sont des polices decenal. Entre-temps, l'intermédiaire a cessé son activité. Le traitement des sinistres est garanti en Espagne. Env. 10 à 15 dossiers sinistres restent à traiter.

Irlande

En Irlande, six intermédiaires étaient actifs (env. 1'200 polices). La gamme de produits se composait de financements de procès, d'assurances responsabilité civile véhicule automobile, d'assurances de commerces (responsabilité civile, interruption d'exploitation, bâtiments, frais juridiques, etc.), de garanties, d'assurances accidents et d'assurances de bâtiments. À l'origine, cinq gestionnaires de sinistres différents travaillaient pour la faillie en Irlande ; il a été possible de consolider le traitement des sinistres auprès d'un gestionnaire. Au 31.12.2017, env. 80 sinistres étaient en cours de traitement.

Islande

En Islande, un intermédiaire était actif (env. 300 polices), celui-ci assurait aussi la gestion des sinistres. Il commercialisait des assurances de commerces (responsabilité civile, interruption d'exploitation, bâtiments, frais juridiques, etc.) ; après l'ouverture de la faillite, il a continué de traiter les sinistres et il a indemnisé les preneurs d'assurance moyennant ses propres fonds. À ce jour, aucune déclaration de créance islandaise n'a été reçue.

4.3 Réassureurs

Le portefeuille de réassurances de la faillie s'étend à une série de conventions appelées « *Excess of Loss* »-(XOL) et « *Quota Share* »-(QS). Quant à l'approche XOL, le réassureur prend en charge le sinistre dans la mesure où le montant de celui-ci est supérieur au montant de la franchise définie. En ce qui concerne l'approche QS, le réassureur participe proportionnellement au montant du sinistre. Les conventions conclues couvrent les catégories d'assurance les plus diverses d'intermédiaires individuels ou de groupes d'intermédiaires d'assurance. Les programmes XOL ont été prolongés par l'administratrice judiciaire pour couvrir la période qui n'était pas couverte au moment de l'ouverture de la faillite à défaut de renouvellement ordinaire et de paiement de primes.

L'administratrice judiciaire veille à ce que la faillie exécute toutes les obligations nécessaires envers les réassureurs, à faire valoir correctement les créances de la faillie envers les réassureurs et à ce que ces créances soient effectivement payées.

4.4. Institutions de garantie

Au bout du compte, les diverses institutions européennes de garantie devraient être les plus grands créanciers de la faillie. Il est important d’impliquer celles-ci dans le processus de liquidation de la faillie. L’administratrice judiciaire a pris les mesures nécessaires à cet effet.

Les institutions de garantie dans les juridictions européennes concernées ne sont pas toutes prêtes à se substituer à une entreprise d’assurance domiciliée à l’étranger. Cela est le cas notamment en France, en Espagne et en Norvège. En Allemagne, il n’existe aucune institution de garantie pour les assurances non-vie.

Angleterre

Comparées aux prestations de tous les autres pays concernés, celles de l’institution anglaise de garantie (le FSCS) sont très étendues. Le FSCS couvre à 100% les créances nées d’assurances obligatoires (par ex. responsabilité civile employeur ou responsabilité civile véhicule automobile), tandis que les créances légitimes nées d’assurances non obligatoires sont payées à 90%, à quelques exceptions près. Il en va de même des créances en remboursement proportionnel de primes, lesquelles primes sont remboursées aux preneurs d’assurance via leurs intermédiaires respectifs. Les processus opérationnels dans la collaboration avec le FSCS ont été mis en œuvre et se déroulent sans accroc.

Italie

CONSAP est l’institution de garantie pour les créances en matière de responsabilité civile véhicule automobile en Italie. La faillie vendait des polices d’assurance responsabilité civile véhicules automobiles pour flottes de véhicules d’entreprises en Italie. Depuis l’ouverture de la faillite, le règlement des sinistres couverts par ces polices relève de la compétence de CONSAP, qui a délégué cette tâche à des entreprises d’assurance italiennes locales conformément aux dispositions de la loi. Le règlement des sinistres est organisé par CONSAP.

En vertu d’une convention européenne dans le domaine de l’assurance responsabilité civile véhicule automobile, CONSAP facture au Fonds National Suisse de Garantie (FNG) les indemnités versées. Le Liechtenstein adhère au FNG. Au bout du compte, le FNG agira en qualité de créancier de la faillie.

Danemark

Le Danemark a un fonds de garantie qui protège les preneurs d’assurance pendant une période limitée dans le cas où l’un des membres du fonds doit déposer le bilan. Comme la faillie n’était pas membre de ce fonds, la situation juridique au Danemark était telle que les preneurs d’assurance danois n’étaient pas protégés par l’institution nationale de garantie. Cependant, le grand nombre d’assurés

danois concernés a amené le législateur à adapter la loi. D'une part, les preneurs d'assurance se sont vu soumettre une proposition de nouvelle souscription d'assurance, d'autre part, ils ont eu la faculté de déclarer leurs créances jusqu'au 31.03.2017. L'institution danoise de garantie couvre les créances d'assurance déclarées en temps utile.

Irlande

En principe, le fonds irlandais de garantie ICF est également compétent pour les sociétés d'assurance insolubles ayant vendu des polices d'assurance en Irlande sous le régime de la libre prestation de services. Cependant, une déclaration de créances n'est possible que dans une mesure très restreinte. Seuls sont couverts les dommages corporels et les prestations sont limitées à 65%. En outre, le fonds ne verse des prestations que si aucune autre partie impliquée (y compris l'assuré lui-même) n'est en mesure de payer des indemnités.

France

Le fonds français de garantie FGAO protège les bénéficiaires de contrats d'assurance dont la souscription est obligatoire, tels que les assurés en responsabilité civile automobile et construction. Le FGAO couvre 90% des créances en cas de faillite d'une société d'assurance. Jusqu'à présent, le FGAO affirmait être compétent pour les seules entreprises d'assurance domiciliées en France. Maintenant, le législateur français a apporté des clarifications. Dès le 01.07.2018, les assurés d'assureurs étrangers opérant en France sous le régime de la libre prestation de services seront également protégés par le FGAO. Cela vaut exclusivement pour les particuliers assurés. Pour les assurés français de la faillie, cet amendement arrive trop tard.

4.5 Autorités de surveillance

Suite à l'ouverture de la procédure de faillite, par décision du 25.11.2016, la FMA a retiré à la faillie l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dommages, mais lui a permis la continuation de l'exploitation aux fins de la liquidation des opérations et ainsi notamment le règlement des sinistres. La faillie a l'obligation d'informer la FMA régulièrement du déroulement de la procédure de faillite, tandis que la FMA est, à son tour, tenue de renseigner les autorités européennes de surveillance. Les représentants de la FMA et ceux de l'administratrice judiciaire se rencontrent en règle générale toutes les deux semaines pour discuter des évolutions récentes. Si besoin est, un représentant du tribunal des faillites assiste également aux discussions.

La FMA est en contact direct avec les autorités européennes de surveillance, tandis que l'administratrice judiciaire n'intervient directement auprès des autorités étrangères de surveillance que sur la demande ou l'instruction de la FMA.

4.6 Litiges pendants

Au Liechtenstein, l'administratrice judiciaire est impliquée dans un seul litige en cours devant le Tribunal princier d'instance (Fürstliches Landgericht). Par contre, l'administratrice judiciaire est impliquée dans plus de 100 procédures judiciaires étrangères.

4.7 Défis juridiques

Depuis le début du mandat, l'administratrice judiciaire se trouve face à un « casse-tête » juridique à plusieurs égards. Le droit liechtensteinois n'apporte aucune solution explicite à quelques questions de droit épineuses. Or, pour l'avancement de la procédure de faillite, il est important de résoudre ces questions. Les défis juridiques les plus importants seront décrits succinctement dans ce qui suit :

- Comme une partie des produits d'assurance commercialisés par Gable font l'objet de contrats qui produisent leurs effets pour une durée très longue, voire, de fait, illimitée (par ex. les assurances décennales en France, au Danemark et en Espagne, la Workmen's Compensation en Norvège), l'administratrice judiciaire est à la recherche de solutions pragmatiques pour éviter que la procédure de faillite ne traîne en longueur, sans fin prévisible. Même si les contrats d'assurance ont pris fin, de par la loi, un mois après l'ouverture de la faillite, la faillie risque de répondre de dommages qui ne se produiront que dans de nombreuses années si des polices d'assurance sont organisées comme une garantie respectivement une garantie en raison des défauts de la chose. Dans ces cas, les preneurs d'assurance concernés ne seront en mesure de déclarer leurs créances légitimes que dans de nombreuses années. En outre, les délais légaux ou contractuels de déclaration extraordinairement longs pourraient entraîner l'impossibilité de mettre fin à la procédure de faillite avant l'expiration de tous les délais dans les pays respectifs.
- L'administratrice judiciaire doit faire face à deux créances majeures de preneurs d'assurance respectivement de créanciers faisant valoir, entre autres, des créances conditionnelles. Ils font valoir des créances nées de dommages ou de défauts de la chose ayant existé au moment où le contrat a pris fin, mais qui ne seront découverts qu'à un moment postérieur, d'où l'impossibilité de chiffrer « concrètement » les créances dans la procédure de faillite. De telles créances sont soumises à la condition que le dommage ou le défaut de la chose déjà existant soit découvert et signalé. Or, le problème réside dans l'impossibilité de chiffrer la créance

déclarée (c'est-à-dire un dommage futur) puisque les polices des produits d'assurance concernés ne prévoient aucune limite de responsabilité.

- La loi sur la surveillance des entreprises d'assurance dispose que les créances d'assurance qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites. La loi ne précise pas quelles créances d'assurance peuvent être constatées et sont ainsi réputées produites. Au Liechtenstein, il n'existe ni jurisprudence ni doctrine à ce sujet. Vu le grand nombre de créanciers potentiels (env. 130'000 preneurs d'assurance), la question de savoir si, et dans quelle mesure, des créances sont réputées automatiquement produites est d'une très grande importance, notamment dans le contexte du remboursement de primes.
- La faillie est partie à de nombreux procès étrangers. Conformément à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurance, la question des répercussions de l'ouverture de la procédure de faillite sur les démarches entreprises par les créanciers respectifs pour exercer leurs droits doit être tranchée selon le droit liechtensteinois. De même, la question de savoir s'il est en principe possible, après l'ouverture de la faillite, d'intenter une action en justice contre la faillie doit être tranchée selon le droit liechtensteinois. Cela ne vaut toutefois pas pour les répercussions sur les litiges pendants régis par le droit du pays dans lequel la procédure est en cours. La question d'une éventuelle interruption de l'instance étrangère est également régie par le droit du pays dans lequel la procédure est en cours.
- Dans certains cas, l'administratrice judiciaire est confrontée à une contestation de la validité de la police d'assurance. Soit la contestation émane du preneur d'assurance, soit la police a été déclarée nulle par la faillie avec effet au début du contrat (principalement au motif que le preneur d'assurance a violé ses obligations, par ex., en passant sous silence des faits importants). Ces cas se distinguent de la résiliation du contrat d'assurance (prenant effet à la date de résiliation). Dans ces cas, se pose la question du sort à réserver aux primes d'assurance versées par le preneur d'assurance.
- L'administratrice judiciaire est confrontée à diverses demandes en distraction concernant des garanties. La question de savoir quelles valeurs patrimoniales constituent des biens qui peuvent faire l'objet d'une distraction et être revendiqués est une question de droit des biens. Comme les sommes d'argent (garanties) devant faire l'objet d'une distraction ont été mélangées avec l'argent d'autres preneurs d'assurance, reste à savoir si une distraction est licite.
- Toute l'activité commerciale de la faillie se déroulait à l'étranger. Les polices étaient commercialisées via des intermédiaires d'assurance à l'étranger. En outre, la faillie a délégué des fonctions administratives essentielles à des tiers opérant à l'étranger. La faillie dépend donc de l'aide des intermédiaires et d'informations situées à l'étranger. Dès lors, les pouvoirs

dont dispose l'administratrice judiciaire à l'étranger sont d'une importance particulière. Certes, la question de la compétence de l'administratrice judiciaire se détermine selon le droit liechtensteinois, mais, dans l'exercice de ses pouvoirs, elle doit tenir compte du droit des pays membres dans lesquels elle intervient. La question des pouvoirs concrets dont dispose l'administratrice judiciaire à l'étranger doit donc être tranchée au cas par cas.

Vaduz, le 22 février 2018

BATLINER WANGER BATLINER Rechtsanwälte AG

Annexe : - Aperçu des parties impliquées